

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE VALORENS EXPERTISE
PAR LA SOCIETE VALORENS

CHAPITRE I : Exposé préalable

page 4

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

II - Motifs de la fusion

III - Méthode d'évaluation

IV - Commissaire à la fusion

CHAPITRE II : Apport-fusion

page 6

I - Dispositions préalables

II - Apport de la société VALORENS EXPERTISE

III - Détermination du rapport d'échange

IV - Rémunération de l'apport fusion

V - Prime de fusion

VII - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

page 8

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

page 10



CHAPITRE V : Déclarations générales

page 11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

page 12

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

page 15



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Djibril LO, agissant en qualité de gérant et au nom de la société VALORENS, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 25 000 euros, dont le siège social est 2 Rue Marius et Ary Leblond 97460 ST PAUL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 492 699 RCS SAINT DENIS,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 10/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Naël-Mamod KAMIS, agissant en qualité de gérant et au nom de la société VALORENS EXPERTISE, Société à responsabilité limitée, au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 2 Rue Marius et Ary Leblond 97460 SAINT-PAUL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822124251 RCS SAINT-DENIS,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 10/10/2017,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,



Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société VALORENS est une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 Janvier 2014.

Le capital social de la société VALORENS s'élève actuellement à 25 000 euros. Il est réparti en 250 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société VALORENS n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société VALORENS EXPERTISE est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ; L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08 août 2016.

Le capital social de la société VALORENS EXPERTISE s'élève actuellement à 30 000 euros. Il est réparti en 3000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société VALORENS EXPERTISE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société VALORENS ne détient aucune participation dans le capital de la société VALORENS EXPERTISE.

4/ Les sociétés VALORENS EXPERTISE et VALORENS n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

VALORENS souhaite étendre et développer son activité. Il s'agit également de centraliser les moyens et les ressources entre la société VALORENS et la société VALORENS EXPERTISE.

III - Méthodes d'évaluation

IV-1-Rappel base réglementaire

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle.

IV-2-Méthode retenue

La méthode d'évaluation retenue est celle de la valorisation du portefeuille de la Société VALORENS EXPERTISE, pratique généralement retenue dans le secteur de la profession des cabinets d'expertise comptable.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée sont exposées en Annexe 1 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

IV - Commissaire à la fusion

L'associé unique de la société VALORENS EXPERTISE, par décision en date du 10/10/2017, et l'associé unique de la société VALORENS, par décision en date du 10/10/2017, ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société VALORENS EXPERTISE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société VALORENS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société VALORENS EXPERTISE devant être dévolu à la société VALORENS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société VALORENS EXPERTISE

La Société VALORENS EXPERTISE apporte sa clientèle à la Société VALORENS pour un montant de 180 000 Euros.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés VALORENS EXPERTISE et VALORENS.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une parts de VALORENS EXPERTISE s'élève à 60 euros
- la valeur d'une part de VALORENS s'élève à 1620 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 1 part de la société VALORENS pour 27 parts de la société VALORENS EXPERTISE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif réel apporté par la société VALORENS EXPERTISE à la société VALORENS s'élève donc à 180 000 euros.

En rémunération de cet apport, 10 parts nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société VALORENS à titre d'augmentation de son capital de 1000 euros.

Les 10 parts nouvelles seront créées en jouissance du 01/08/2016 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans

distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Monsieur Naël-Mamod KAMIS, associé unique de la Société VALORENS EXPERTISE entrera au capital de la société pour 35% composé de :

- Un apport de 180 000 Euros correspondant à la valeur de la Société VALORENS EXPERTISE ;
- Une cession de part réalisée entre M. Djibril LO et M. Naël-Mamod KAMIS pour un montant de 30 000 Euros.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (180 000 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1000 euros), soit 179 000 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associé anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société VALORENS appelée à approuver la fusion, d'autoriser la gérance à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- D'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- De reconstituer, au passif de la société VALORENS des réserves et provisions réglementées,
- De porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- D'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus et l'incorporation au capital pour le solde.

VII - Propriété - Jouissance

La société VALORENS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société VALORENS EXPERTISE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société VALORENS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés VALORENS EXPERTISE et VALORENS, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 01/08/2016, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés VALORENS EXPERTISE et VALORENS, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société VALORENS EXPERTISE à compter du 01/08/2016 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société VALORENS, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société VALORENS qui les reprendra dans son compte de résultat.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société VALORENS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société VALORENS EXPERTISE, pour quelque cause que ce soit et notamment, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Enfin, la société VALORENS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 10/10/2017, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société VALORENS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société VALORENS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société VALORENS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société VALORENS EXPERTISE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société VALORENS EXPERTISE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société VALORENS EXPERTISE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société VALORENS EXPERTISE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société VALORENS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société VALORENS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société VALORENS EXPERTISE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société VALORENS dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société VALORENS EXPERTISE s'oblige à remettre et à livrer à la société VALORENS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de VALORENS EXPERTISE par VALORENS, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VALORENS et de l'augmentation de capital en résultant ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 15/01/2018 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société VALORENS EXPERTISE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société VALORENS de la totalité de l'actif et du passif de la société VALORENS EXPERTISE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de VALORENS EXPERTISE

Monsieur Naël-Mamod KAMIS, ès-qualités, déclare :

- Que la société VALORENS EXPERTISE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société VALORENS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis auprès de la SAS ACGF et de M. SALEMAN Jacques.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société VALORENS EXPERTISE s'oblige à remettre et à livrer à la société VALORENS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.



2) Déclarations générales de VALORENS

Monsieur Djibril LO, ès-qualités, déclare :

- Que la société VALORENS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

3) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/08/2016.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.



Les sociétés VALORENS EXPERTISE et VALORENS sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société VALORENS s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés VALORENS EXPERTISE et VALORENS déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

La société VALORENS s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5) Autres taxes

La société VALORENS sera subrogée dans les droits et obligations de la société VALORENS EXPERTISE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

6) Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéficiaire et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société VALORENS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société VALORENS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société VALORENS, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Saint-Denis.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Saint-Paul
Le 10/10/2017.
En huit exemplaires

Pour la société
VALORENS
Monsieur Djibril LO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Djibril LO', written over a horizontal line.

Pour la société
VALORENS EXPERTISE
Monsieur Naël-Mamod KAMIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Naël-Mamod KAMIS', written over a horizontal line.

